

Annexe du 1.03.1962

**Attribution, par équivalence, du diplôme de maître  
d'éducation physique et sportive (deuxième partie).**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant le brevet de moniteur d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret du 17 mars 1945 créant le diplôme de maître d'éducation physique et sportive, modifié par le décret du 17 octobre 1945 ;

Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant assimilation éventuelle des brevets de moniteur d'éducation physique et sportive délivrés dans certaines conditions avant 1943 avec le diplôme de maître d'éducation physique et sportive ;

Vu l'arrêté du 22 février 1961 portant délégation de signature au haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 susvisé est modifié comme suit :

« Le diplôme de maître d'éducation physique et sportive, deuxième partie, pourra être accordé par équivalence dans les conditions définies par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 octobre 1945, après avis d'une commission de revision nommée par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports et sur leur demande aux personnes qui, à la suite d'un stage de trois mois au moins, effectué dans un collège national de moniteurs et d'athlètes ou dans un centre d'éducation générale et sportive, ont obtenu à titre provisoire, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1943, soit un brevet de moniteur d'éducation physique, soit un certificat de stage valable ».

Art. 2. — Le sous-directeur de l'éducation physique, des sports et du plein air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1962.

Pour le ministre et par délégation :

*Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,*  
MAURICE HERZOG.